RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "LES CHAPEAUX DE PAILLE" POUR LA RÉALISATION D'UN COURT MÉTRAGE DU 13 MAI AU 30 JUIN 2026 À L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA COMMUNE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Espace de Vie Sociale Nora SIDALI

Décision N°D2026212

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260528-D2026212-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'un court métrage dans le cadre du projet Stains en Courts, durant la période du 13 mai au 30 juin 2026, proposée par l'association « Les chapeaux de paille »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « Les chapeaux de paille » - 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - lcdp.idf@gmail.com - concernant l'organisation de treize ateliers de deux heures à destination de la population de la ville de Stains, durant la période du 13 mai au 30 juin 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2500, 00 € non assujettis à la TVA (deux mille cinq cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « Les chapeaux de paille »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 28/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UNE PROLONGATION DE DÉMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 2 FOURGONS CATÉGORIE: 10 TYPE: VU DU 10 JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2026

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026367

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026367-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 2 fourgons, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 2 fourgons catégorie: 10, type: VU du 10/07/2026 au 30/09/2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 793.50 € TTC.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

STAINS
VILLE DE

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6 avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UNE PROLONGATION DE DÉMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 2 FOURGONS CATÉGORIE: 10 TYPE: VU DU 17 JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2026

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026368

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026368-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 2 fourgons, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 2 fourgons catégorie: 10 type: vu du 17/07/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 710.28 € TTC.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS * 93 * SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET RÉGULAS&F DE MARIAMA DJIBA DIENG, JURISTE EN DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT DE LA FAMILLE, CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES À LA MAISON DU DROIT ET DE LA MÉDIATION DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi

Décision N°D2026369

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026369-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le contrat relatif à la mise en place de permanences juridiques proposées par REGULAS&F DE MARIAMA DIENG, juriste en droit des étrangers et droit de la famille, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la COMMUNE de STAINS,

Considérant que ledit contrat a pour objet de permettre aux stanois.ses d'être conseillés.es, par un auxiliaire de justice afin d'améliorer, notamment l'accès à leurs droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit contrat pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et REGULAS&F DE MARIAMA DIENG, domiciliée 3 rue de la boissellerie -95800 CERGY - Mm.regulasf@gmail.com concernant la mise en place de permanences juridiques spécialisées en droit des étrangers et droit de la famille au sein de la Maison du droit et de la Médiation Gisèle HALIMI est approuvé.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets des exercices correspondants pour un montant total de 22 080, 00 T.T.C. (vingt -deux mille quatre-vingts euros Toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Mariama DIENG
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI ET DE LA MAISON POUR TOUS MAROC ET AVENIR À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026370

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026370-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu l'affaire n°6.5 de la Délibération du Conseil municipal du 17 février 2022 relative à l'adhésion de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis,

Vu, les statuts de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour la Maison pour tous Yamina Setti et la Maison pour tous Maroc et Avenir de renouveler son adhésion à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et de formations à destination des agent.es et du public,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de cette adhésion, la collectivité doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 2857,83 € pour la Maison pour tous Yamina Setti et de 2713,15 € pour la Maison pour tous Maroc et Avenir pour l'année 2026,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement l'adhésion de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, pour l'année 2026.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 2857,83 € NET pour la Maison pour tous Yamina Setti et de 2713,15 € NET pour la Maison pour tous Maroc et Avenir.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA MAISON POUR TOUS OLIVIER ABDERIDE À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison du Temps Libre

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026371

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026371-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu la délibération n°4.3 de du Conseil municipal du 22 mai 2025 relative à l'adhésion de la Maison pour tous Olivier Abderide à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis,

Vu les statuts de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour la Maison pour tous Olivier Abderide de renouveler son adhésion à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et de formations à destination des agent.es et du public,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de cette adhésion, la collectivité doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 3644,96 € pour l'année 2026,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Maison pour tous Olivier Abderide à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis pour l'année 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 3644,96 € NET.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026375

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ IELYS INGENIERIE POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION DE RECONNAISSANCE STRUCTURELLE DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DU CLOS COUVERT DE L'HÔTEL DE VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026375-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une mission de reconnaissance structurelle dans le cadre de la réhabilitation du clos couvert de l'hôtel de ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société IELYS INGENIERIE, domiciliée 13 Rue D'angerville 91410 Les Granges Le Roi, pour la réalisation d'une mission de reconnaissance structurelle dans le cadre de la réhabilitation du clos couvert de l'hôtel de ville de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 16200,00 € TTC (Seize mille deux cents euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société IELYS INGENIERIE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE GEOSTUDY POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES (G5, G2 AVP,G2 PRO ET G4) POUR L'HÔTEL DE VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026376

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026376-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'études géotechniques (g5,g2,avp,g2 pro et g4) pour l'hôtel de ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEOSTUDY, domiciliée 30 Rue Gallieni 94170 Le Perreux-sur-Marne, concernant la réalisation d'études géotechniques (g5, g2 AVP, g2 pro et g4) pour l'hôtel de ville de Stains.

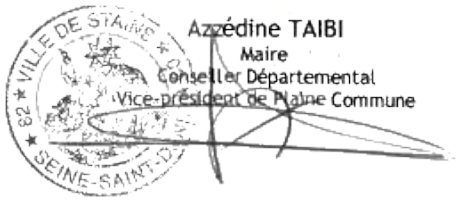
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 21000 € TTC (vingt et un mille euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GEOSTUDY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MON VITRIER SERRURIER MENUISIER POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PORTE -FENÊTRE EN BOIS PAR UNE PORTE D'ENTRÉE EN PVC AU CHÂTEAU DE LA VALLÉE A VILLIERS SUR LOIR DE LA VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026377

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026377-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, pour le remplacement d'une porte -fenêtre en bois par une porte d'entrée en pvc au château de la vallée a Villiers sur loir de la ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Mon Vitrier Serrurier Menuisier, domiciliée 19 Rue Roger Salengro 41100 St-Ouen, concernant le remplacement d'une porte -fenêtre en bois par une porte d'entrée en pvc au château de la vallée à Villiers sur loir de la ville de Stains.

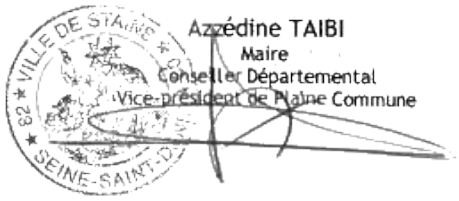
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5243,23 € TTC.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société MON VITRIER SERRURIER MENUISIER ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SM INGENIERIE CONSEIL POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION DE DIAGNOSTIC ET D'ÉTUDE DE STRUCTURE DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION COMPLÈTE D'UNE MAISON DE GARDIEN SITUÉE À VILLIERS-SUR- LOIR POUR LA VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026378

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026378-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de services, relatif à la réalisation d'une mission de diagnostic et d'étude de structure dans le cadre de la rénovation complète d'une maison de gardien située à Villiers-sur- loir pour la ville de Stains ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SM INGENIERIE CONSEIL, domiciliée 16 Rue Nicolas Poussin 78330 Fontenay-le Fleury, ayant pour objet la réalisation d'une mission de diagnostic et d'étude de structure dans le cadre de la rénovation complète d'une maison de gardien située à Villiers-sur- loir pour la ville de Stains.

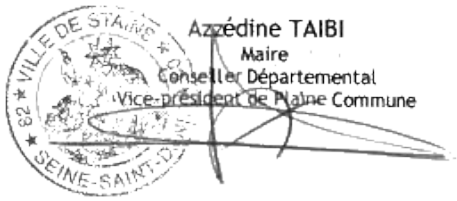
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6360,00€ TTC.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SM INGENIERIE CONSEIL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'IFAP DE LA FONDATION LÉONIE CHAPTAL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences

Décision N°D2026380

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026380-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, concernant la formation d'auxiliaire de puériculture proposé par l'IFAP de la fondation Léonie Chaptal, du 25 août 2026 au 19 juillet 2027, soit un temps de formation de 1540 heures qui se déroulera à la Fondation Léonie Chaptal situé au 19, rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles.

Considérant que la formation d'auxiliaire de puériculture proposée par l'IFAP de la Fondation Léonie Chaptal permettra à Madame DUPUICH Steffi de poursuivre une formation diplômante.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention de formation entre la Commune de Stains et l'IFAP de la fondation Léonie Chaptal représenté par Monsieur Jean-Marie JANUEL, Directeur du Campus santé d'Excellence et de la recherche, domicilié sis au 19, rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles, concernant la formation d'auxiliaire de puériculture, du 25 août 2026 au 19 juillet 2027, soit un temps de formation de 1540 heures qui se déroulera à la Fondation Léonie Chaptal situé au 19, rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 995 € net, sept mille neuf cent quatre vingt quinze euros net.

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains
- à l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la fondation Léonie Chaptal
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01 49 71 82 27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

IFAP Chaptal

CONVENTION DE FORMATION

Entre d'une part,

L'institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture, représentée par **Monsieur Jean-Marie JANUEL,** Directeur du Campus Santé d'Excellence et de la Recherche.

Et d'autre part,

Mairie de Stains, représenté par Monsieur Le Maire Azzédine TAIBI ».

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de la formation préparant au **Diplôme d'État D'Auxiliaire de Puériculture,** suivie par le bénéficiaire au sein de l'IFAP de **La Fondation Léonie Chaptal.**

Madame DUPUICH Steffi a été admis(e) à la formation d'Auxiliaire de Puériculture – promotion 2026-2027

Article 2 : CRACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Les modalités de Formation sont les suivantes :

Entrée :	Mardi 25 aout 2026	Enseignement Théorique	770 Heures
Sortie :	lundi 19 juillet 2027	Enseignement Pratique	770 Heures

Temps de formation : **1 540 heures**

La participation à l'ensemble des enseignements et des épreuves de certification est obligatoire.

L'enseignement en institut de formation et les stages cliniques* sont organisés sur la base des 35 heures par semaine.

*lors des stages cliniques, un roulement peut être proposé par le lieu de stage sur un temps de travail de 35 heures lissées sur le nombre de semaines de roulement. (Exemple : 70 heures sur 2 semaines)

Congés 2026-2027 :	Lundi 28 décembre 2026	Au	Vendredi 01 janvier 2027
	Lundi 15 février 2027	Au	Vendredi 19 février 2027
	Lundi 12 avril 2027	Au	Vendredi 16 avril 2027

Lieux de déroulement de la Formation :

La partie théorique est dispensée à l'IFAP de **La Fondation Léonie Chaptal** - 19, rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES sur la base de 35 heures par semaine selon planning.
Des sessions en FOAD sont dispensées dans le cadre de la formation.

STAGE :

1ère période : du 05 octobre 2026 au 06 novembre 2026
2ère période : du 04 janvier 2027 au 05 février 2027
3ème période : du 08 mars 2027 au 09 avril 2027
4me période : du 24 mai 2027 au 09 juillet 2027

Les stages cliniques se déroulent en Ile de France, hors entreprise " **MAIRIE DE STAINS** " – Les disciplines respectent le référentiel de Formation. *
*Des demandes de stages en dehors de cette zone géographique seront soumises à l'accord du directeur de l'IFAP

Objectifs de la Formation :

Le projet pédagogique remis en début d'année à l'élève a pour objectif de garantir l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier d'Auxiliaire de Puériculture, en cohérence avec le référentiel de formation et les réalités du terrain.

Progression :

L'équipe pédagogique s'engage à accompagner chaque élève tout au long de sa formation, en veillant à sa progression individuelle et en favorisant le développement progressif de ses compétences professionnelles.

Article 3 : FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation s'élèvent à : **7 995 €** en totalité.

- Les frais d'inscriptions scolaire s'élèvent à 100€ par année.
- La contribution forfaitaire est de 170€ par année.

Les frais d'inscription ainsi que la contribution forfaitaire sont dus par l'élève. En cas de prise en charge par l'employeur, ces sommes devront être avancées par l'élève. Une facture acquittée lui sera alors remise afin qu'il puisse demander le remboursement à son employeur.

Prise en charge Employeur : 7 995 €

MAIRIE DE STAINS, s'engage à acquitter les frais de formation pour 1 année d'étude de **Madame DUPUICH Steffi**

Une facture vous sera transmise pendant le mois de janvier 2027 :

Année 2027

- Période facturée : du 25 aout 2026 au 19 juillet 2027 soit un montant de **7 995 €.**

ENGAGEMENT DE L'ELEVE

Madame DUPUICH Steffi bénéficie d'une prise en charge des frais de formation par **MAIRIE DE STAINS** pour un montant de 7 995 €.

DIPLÔMATION

La formation d'Auxiliaire de Puériculture conduit à l'obtention du diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture.

Article 4 : TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS CONCERNANT L'ELEVE

- Sur demande de l'entreprise, l'IFAP de la Fondation Léonie Chaptal s'engage à transmettre des attestations mensuelles de présence.
- Sur demande de l'entreprise, la Fondation Léonie Chaptal transmettra les résultats et les appréciations de fin d'année.

Article 5 : COUVERTURE SOCIALE

Au cours de la formation, l'élève conserve le régime de sécurité sociale et d'Accident de travail qui est le sien.
L'IFAP de la Fondation Léonie Chaptal souscrit une assurance responsabilité civile auprès du courtier d'assurances Verspieren, contre les risques professionnels (accidents ou maladies) pouvant survenir aux élèves pendant leurs études ou stages cliniques.

En cas de maladie ou d'accident du travail, l'étudiant s'engage à prévenir son employeur dans les délais légaux :

- Dans les 48 heures en cas de congé maladie ou congé pour enfant malade,
- Dans les 24 heures en cas d'accident du travail ou de trajet.

Une copie du certificat médical doit être fournie à l'institut de Formation, dans les mêmes délais.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ELEVE

L'étudiant s'engage :

- A fournir tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.
- A se soumettre à la visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé par l'ARS ainsi qu'aux obligations vaccinales.
- A respecter le règlement intérieur de l'institut de formation.
- A être présent sur la totalité de la formation.

Article 7 : INTERRUPTION DE LA FORMATION

En cas d'arrêt de la formation :

- Soit par l'élève lui-même,
- Soit par décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles ou la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation,

Les frais de formation de l'année engagée, restant à la charge de l'employeur, seront dus en totalité.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige, les trois parties signataires s'engagent à utiliser la voie amiable dans toute la mesure du possible, à défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal administratif de Pontoise.

En cas de non-respect des engagements souscrits, l'une ou l'autre partie signataire devra en informer les autres par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 25 aout 2026 jusqu'au 19 juillet 2027.

Fait à sarcelles, le 13 juillet 2026

Monsieur Jean-Marie JANUEL
Directeur du Campus Santé d'Excellence et de la Recherche

L'ETUDIANT(E)
Madame DUPUICH Steffi

L'EMPLOYEUR
MAIRIE DE STAINS



RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LA MISE SOUS PLIS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ QUADIENT.

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026381

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de location de la mise sous plis, pour une durée de 5 ans, à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la location pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260804-D2026381-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2026

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de location entre la Commune de Stains et QUADIENT domicilié au 7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex, concernant la location de machine MSP DS-180i INSEREUSE MOBILIER_BOM et DS-180i SILVER STANDARD LIGHT 120 000 CYCLES PUI, à STAINS, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 11958.04€ HT.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à société QUADIENT
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Délégation peut
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ENGLISH WORLD POUR DES COURS DE PERFECTIONNEMENT EN ANGLAIS.

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences

Décision N°D2026383

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260807-D2026383-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu les projets de convention, concernant la formation en anglais proposé par la Barth SARL English World, du 02 juin au 30 décembre 2026, soit un temps de formation de 20 heures, qui se déroulera à distance,

Considérant que la formation de perfectionnement en anglais proposé par English world, permettra à Madame SAMZUN Muriel et Madame LE GUILLOU Carine de communiquer avec les patients anglophones au centre de santé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver les conventions de formation entre la Commune de Stains et la SARL English world, représenté par Monsieur Steve KENNEDY, gérant de la société, domicilié sis au 8 rue Georges De La Tour, concernant la formation en anglais pour la période du 02 juin au 30 décembre 2026, soit un temps de formation de 20 heures, qui se déroulera à distance.

ARTICLE DEUX Lesdites formations sont destinées à Madame SAMZUN Muriel et Madame LE GUILLOU Carine pour faciliter la communication avec les patients anglophones au Centre Municipal de Santé Colette Coulon.

ARTICLE TROIS : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2600€ net, soit 1 300 € chacune.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains
- à English world
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01 49 71 82 27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ IRATH GARDIENNAGE DANS LE CADRE DE SÉCURISATION DU SITE DES BATETES.

POLE MOYENS GENERAUX

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026386

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260807-D2026386-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation du site des BATÊTES, domicilié 9 rue de Wattignies 75012 Paris, proposé par la société IRATH GARDIENNAGE,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société IRATH GARDIENNAGE, domicilié sis 9 rue de Wattignies 75012 Paris admirathcontact@gmail.com, concernant la sécurisation du site des BATÊTES du 30/06/2026 au 01/07/2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9000 € TTC (Neuf mille euros).

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

STAINS
VILLE DE

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
-à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
-à Madame le Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
-IRATH GARDIENNAGE
-aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026388

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS) ET L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL RACHID SANTAKI CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UNE DICTÉE GÉANTE À STAINS, LE MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260807-D2026388-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et l'Entrepreneur Individuel représenté par Monsieur Rachid SANTAKI, dont le siège est situé sis, 49 ave George Sand - 93200 SAINT-DENIS, portant sur l'organisation et l'animation d'une dictée à Stains, le mercredi 9 septembre 2026,

Considérant que la réalisation de ladite représentation, proposée par l'entrepreneur individuel, permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux habitants stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et l'Entrepreneur Individuel représenté par Monsieur Rachid SANTAKI, dont le siège est situé sis, 49 ave George Sand - 93200 SAINT-DENIS, portant sur l'organisation et l'animation d'une dictée à Stains, le mercredi 9 septembre 2026.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 3 500€ TTC (trois mille cinq cent euros toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Entrepreneur Individuel Rachid SANTAKI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE IRATH GARDIENNAGE POUR ASSURER DES MISSIONS DE GARDIENNAGE AU COMPLEXE SPORTIF DE LA PLAINE DELAUNE POUR LA VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026390

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260810-D2026390-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ayant pour objet d'assurer des missions de gardiennage au complexe sportif de la plaine Delaune pour la ville de Stains ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société IRATH GARDIENNAGE, dont le siège est située 9 rue de Wattignies 75012 Paris portant sur des missions de gardiennage au complexe sportif de la plaine Delaune à Stains, est approuvé.

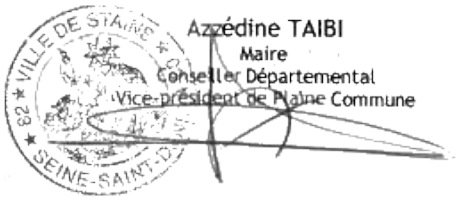
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 54 900.00 € TTC (cinquante-quatre mille neuf cent euros toutes taxes comprises.)

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société IRATH GARDIENNAGE
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE FORMATION INDIVIDUELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DENTAIRE FRANÇAISE (ADF) POUR LA FORMATION DES CHIRURGIEN-DENTISTE LORS DU CONGRÈS DE L'ADF 2026

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences

Décision N°D2026392

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260814-D-2026392-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1.9 en date du 28 mai 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de conventions de formation professionnelle continue conclus entre la Commune de Stains et l'Association Dentaire Française (ADF), concernant la participation de deux chirurgiens-dentistes du Centre municipal de santé au Congrès de l'ADF 2026, organisé du 24 au 28 novembre 2026 à Paris ;

Considérant que la participation au Congrès de l'Association Dentaire Française 2026 permettra à Madame Magdalena SZERSZEN et Madame Maria de Lourdes DE SOUSA, chirurgiens-dentistes du Centre municipal de santé, de mettre à jour leurs connaissances, de s'informer des évolutions et nouveautés de leur profession et de contribuer ainsi à la qualité des soins apportés aux patients ;

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation continue des professionnels de santé du Centre municipal de santé pour la population stanoise ;

Vu le budget communal ;

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver les conventions de formation professionnelle continue conclues entre la Commune de Stains et l'Association Dentaire Française (ADF), sise 22 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, concernant la participation au Congrès de l'ADF 2026, organisé du 24 au 28 novembre 2026 au Palais des Congrès de Paris, des agents suivants :

- Madame Magdalena SZERSZEN, chirurgien-dentiste du Centre municipal de santé ;
- Madame Maria de Lourdes DE SOUSA, chirurgien-dentiste du Centre municipal de santé.

Les conventions correspondantes sont annexées à la présente décision.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

RÉPUBLIQUE . FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

ARTICLE DEUX : Les dépenses résultant de ces conventions seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, à raison de 975 € par convention, soit un montant total de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros) pour les deux participants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Dentaire française,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 23 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul Vaillant Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026394

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SERVICIMMO POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS PLOMB, AMIANTE ET TERMITES, AU SEIN DE LA MAISON DE VILLIERS-SUR-LOIR, POUR LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260827-D-2026394-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, concernant la réalisation de diagnostics plomb, amiante et termites, au sein de la maison de Villiers-sur-loir, pour la ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SERVICIMMO, domiciliée 30 Avenue Maginot 37100 Tours, pour la réalisation de diagnostics plomb, amiante et termites, au sein de la maison de Villiers-sur-loir, pour la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2517.00 € TTC (Deux mille cinq cent dix-sept euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SERVICIMMO,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 14/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA FABRIQUE DOCUMENTAIRE CONCERNANT UNE SOIRÉE CINÉMA EN PLEIN AIR DANS LE CADRE DE CINÉ-JARDINS 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026395

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260814-D2026395-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la séance de cinéma en plein air dans le cadre de « Ciné-Jardins 2026 »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la fabrique documentaire, représentée par Monsieur Benjamin BIBAS en sa qualité de président, sise 04 rue Auguste CHAPUIS à PARIS (75020), benjamin.bibas@lafabriquedocumentaire.com.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 600 € TTC (Trois mille six cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à La Fabrique Documentaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PLAY TWO POUR LE CONCERT DE "BLACK M" LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026396

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260814-D2026396-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits de représentation d'un concert de « BLACK M » le vendredi 25 septembre 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Play Two, représentée par Monsieur Nicolas COULLIER en sa qualité de directeur du département Play Two Live, ncoullier@playtwo.fr, sise 63 bis rue de Sèvres à BOULOGNE-BILLANCOURT (92600).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 23 210 € TTC (Vingt-trois mille deux cents dix euros ttc), comme suit :

- 11 605,00 euros TTC (onze mille six cents cinq euros ttc) à la signature du contrat,
- 11 605,00 euros TTC (onze mille six cents cinq euros ttc) à l'issue du spectacle.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Play Two,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ GÉOMÈTRES-EXPERTS POUR LA DÉTECTION DES RÉSEAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE DELAUNE À STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026399

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260819-D2026399-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, concernant la détection des réseaux dans le cadre des travaux du groupe scolaire Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEOMETRES EXPERTS, domiciliée 4 Rue René Dubois 95410 Groslay, concernant la détection des réseaux dans le cadre du groupe scolaire Delaune à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2160.00 € TTC (deux mille cent soixante euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société GEOMETRES EXPERTS,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 19/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BTP CONSULTANTS POUR UNE MISSION DE VÉRIFICATION TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE SUR LE SITE DE LA PLAINE DELAUNE À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026400

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260819-D2026400-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, concernant la mission de vérification technique dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire sur le site de la plaine Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BTP CONSULTANS, domiciliée 460 La Courtine- Le central II 93160 Noisy-Le -Grand, concernant la mission de vérification technique dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire sur le site de la plaine Delaune à Stains, est approuvé.

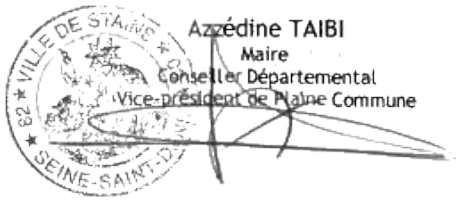
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7440.00 € TTC (sept mille quatre cent quarante euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BTP CONSULTANTS,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 19/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ NDF POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU JARDIN DE L'HÔTEL DE VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026401

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260819-D2026401-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, pour le projet d'aménagement du jardin de l'hôtel de ville de Stains.,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société NDF, domiciliée 80 Rue du Chemin Vert 75011 Paris, concernant le projet d'aménagement du jardin de l'hôtel de ville de Stains, est approuvé.

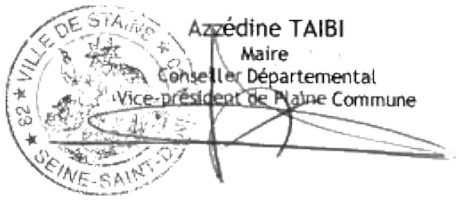
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 54 000.00 € TTC (Cinquante-quatre mille euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société NDF,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 19/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FAC SERVICE, RELATIF AUX PRESTATIONS DE DÉPANNAGE ÉLECTRIQUE ET DE MAINTENANCE DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL À VILLIERS-SUR-LOIR POUR LA VILLE DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026402

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260819-D2026402-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, relatif aux prestations de dépannage électrique et de maintenance de matériel professionnel à Villiers-sur-loir pour la ville de à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société FAC SERVICE, domiciliée Route de Huisseau 45130 Le Bardons, relatif aux prestations de dépannage électrique et de maintenance de matériel professionnel à Villiers-sur-loir pour la ville de à Stains, est approuvé.

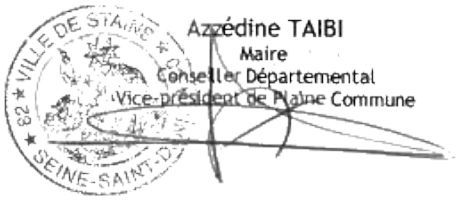
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 923.59€ TTC (neuf cent vingt-trois euros et cinquante-neuf centimes.).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société FAC SERVICE,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 19/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ GÉOMÈTRES-EXPERTS PORTANT SUR LA DÉTECTION ET LE REPÉRAGE DES RÉSEAUX ENTERRÉS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE SUR LE TERRAIN DU CLUB DE PÉTANQUE AVENUE JEAN JAURÈS À STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026403

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260820-D2026403-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, portant sur la détection et le repérage des réseaux enterrés dans le cadre de la construction d'un bâtiment modulaire sur le terrain du club de pétanque avenue jean Jaurès à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEOMETRES EXPERTS, domiciliée 4 Rue René Dubois 95410 Groslay, concernant la détection et le repérage des réseaux enterrés dans le cadre de la construction d'un bâtiment modulaire sur le terrain du club de pétanque avenue Jean Jaurès à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4440.00 € TTC (quatre mille quatre cent quarante euros)

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société GEOMETRES EXPERTS,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 20/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ CIG POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES OUVRAGES ET RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT AU SEIN DE LA RESIDENCE ALLENDE A STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026404

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260820-D2026404-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, portant sur l'entretien et la maintenance des ouvrages et réseaux d'assainissement au sein de la résidence Allende

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CIG, domiciliée 12 Rue Berthelot 95500 Gonesse, concernant l'entretien et la maintenance des ouvrages et réseaux d'assainissement au sein de la résidence Allende à Stains, est approuvé.

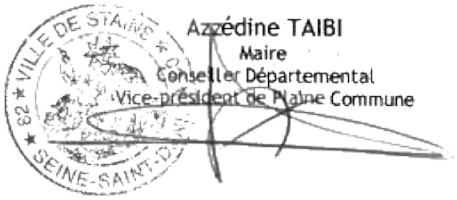
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1896.00 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-seize euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société CIG,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 20/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ORGANISME SI2P IDF, POUR LA RÉALISATION DE LA FORMATION CONNAITRE SON RISQUE CHIMIQUE.

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences

Décision N°D2026405

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la formation «Connaître son risque chimique» proposée par l'organisme SI2P IDF le 07 septembre 2026 à Stains,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260820-D2026405-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Considérant que la formation « Connaître son risque chimique » proposée par l'organisme SI2P IDF, prévue le 07 septembre 2026 à Stains, permettra de sensibiliser et former les agents concernés à l'identification, à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'utilisation de produits chimiques dans le cadre de leurs missions professionnelles ;

Considérant que cette formation permettra de répondre aux obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux dispositions des articles R.4412-38 et suivants du Code du travail, imposant l'information et la formation des agents exposés aux risques chimiques ;

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation, contribuant à garantir la sécurité des agents municipaux et à améliorer les conditions d'exercice du service public au bénéfice de la population stanoise ;

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SI2P IDF représenté par Denis RINCK en sa qualité de chef d'agence IDF Est/ouest domicilié au 56 Boulevard Courcerin, bâtiment 24, 77183 Croissy Beaubourg concernant la formation «Connaitre son risque chimique » le 07 septembre 2026 à - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 604.80 € TTC [six cents quatre euros et quatre-vingt cents. Toutes taxes comprises]

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à SI2P IDF
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision N°D2026406

MODIFICATION DE CONTRAT N°1 RELATIVE AU LOT 2 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS SUR LOIR.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260820-D2026406-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu l'avis NOR : ECOM2530077V du 26 décembre 2025 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées **pour les marchés de travaux à 5 404 000 € hors taxes (HT),**

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la Décision n°D2025129 de Monsieur le maire portant attribution **du lot n°2 (Couverture et second œuvre) relatif aux travaux de** rénovation du centre de vacances de Villiers sur loir à la société TINEL le 13 mai 2025,

Vu le projet **d'avenant,** ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers sur Loir, le lot n°2 portant sur la couverture **et second œuvre est attribué au groupement mandaté par TINEL,** domiciliée au 10, rue Volta - 94140 ALFORTVILLE, pour un montant **global et forfaitaire de 610 319,22€ HT, soit 732 383,06€ TTC,**

Considérant **qu'en** cours de chantier, il **s'est** avéré nécessaire, **d'une** part, de procéder à des travaux de Restauration et de Ravalement des Façades du château ; ceux-ci étant composés :

- De la restauration des maçonneries et enduits,
- Du nettoyage du soubassement,
- De la rénovation des circulations verticales,
- Du traitement des éléments structurels,
- De la réparation du mur de soutènement ;

Et, d'autre part, de réaliser des travaux complémentaires de finitions intérieurs pour parachever la rénovation des espaces intérieurs non couverts par le périmètre initial du marché.

Considérant que ces travaux supplémentaires **n'étaient** pas prévus

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification du contrat n°1 propose **d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions** R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique dans la **mesure où le montant de la modification n'est pas supérieur à** 50 % **du montant du marché initial et le changement de titulaire n'étant pas sans risque sur la cohérence, la conformité et sur l'exécution** globale des travaux,

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification du contrat n°1 augmentent le montant initial du lot 2 **de 226 189,39€ HT, soit une hausse de 37,06 %,**

Considérant, qu'en conséquence, le montant des travaux du lot 2 passe de 610 **319.22 € HT à 836 508,61 € HT, soit 1 003 810,33 €** TTC,

DECIDE

ARTICLE UN : La modification du contrat n°1 relative au lot 2 du marché de travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers sur Loir, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet **effet au budget de l'exercice correspondant.**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société TINEL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31 août 2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut **faire l'objet d'un recours contentieux devant le** Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois **à compter de l'accomplissement des formalités** de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par **l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet** www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours **administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette** démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la **réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.**

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ COUGNAUD, RELATIF À DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE GUÉRITE MODULAIRE AU CTM DESTINÉE À UN USAGE DE POSTE DE GARDE À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026407

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260821-D2026407-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu le projet de contrat relatif à des travaux d'installation d'une guérite modulaire au CTM destinée à un usage de poste de garde à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt les travaux proposés pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat entre la Commune de Stains et la société COUGNAUD, domiciliée Mouillerons-le Captif-CS 40028 85035 La Roche Sur Yon Cedex, relatif à des travaux d''installation d'une guérite modulaire au CTM, destinée à un usage de poste de garde à Stains, est approuvé.

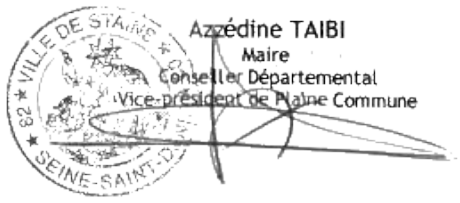
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 88 616.38 €TTC (quatre-vingt-huit mille six cent seize euros et trente-huit centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société COUGNAUD,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 21/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ VNS POUR LA RÉVISION ANNUELLE DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE DE L'AUDITORIUM ZENAKIS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE À STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026409

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260824-D2026409-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, relatif à la révision annuelle du matériel d'éclairage scénique de l'auditorium zenakis de l'école de musique à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société VNS, domiciliée 7 Boulevard Henri Barbusse 93100 Montreuil, concernant la révision annuelle du matériel d'éclairage scénique de l'auditorium ZENAKIS de l'école de musique à Stains.

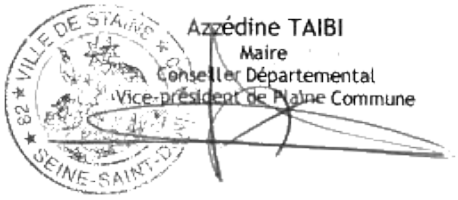
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6416.40€ TTC (six mille quatre cent seize euros et quarante centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société VNS ,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 20/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AREV POUR LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX SUR LA TOITURE-TERRASSE DE L'ÉCOLE ANDRE LURÇAT À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026410

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260824-D2026410-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, pour le repérage amiante avant travaux sur la toiture-terrasse de l'école André Lurçat à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AREV, domiciliée 28 Bd de Strasbourg 93600 Aulnay-Sous-Bois, concernant le repérage amiante avant travaux sur la toiture-terrasse de l'école André Lurçat à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1239.60 € TTC (mille deux cent trente-neuf euros et soixante centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AREV,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SODICLAIR RELATIF À LA FOURNITURE ET À LA POSE DE STORES À LA CRÈCHE LOUISE MICHEL À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026412

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260827-D2026412-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, relatif à la fourniture et à la pose de stores à la crèche louise Michel à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SODICLAIR, domicilié Pontault -28140 Nottonville, concernant la fourniture et à la pose de stores à la crèche louise Michel à Stains.

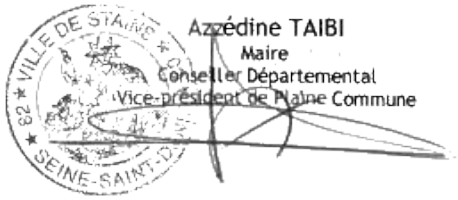
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10 285.39€ TTC (Dix mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente-neuf centimes.)

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SODICLAIR,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AREV RELATIF AUX TRAVAUX SUR LA TOITURE-TERRASSE DU CONSERVATOIRE À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026413

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260827-D2026413-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de services, ayant pour objet la réalisation de travaux sur la toiture-terrasse du conservatoire à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AREV, domiciliée 28 Bd de Strasbourg 93600 Aulnay-Sous-Bois, ayant pour objet la réalisation de travaux sur la toiture-terrasse du conservatoire à Stains.

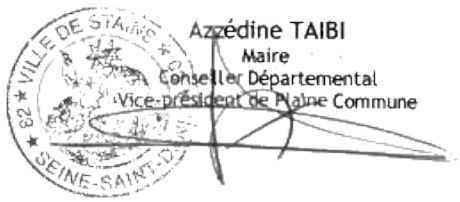
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 934.80 € TTC (neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingts centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AREV,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MODIFICATION DU CONTRAT N°2 RELATIF AU LOT N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU LOCAL ASSOCIATIF 'MAISON DU MAROC'.

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision N°D2026415

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-3,

Vu l'avis NOR : ECOM2530077V du 26 décembre 2025 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées **pour les marchés de travaux à 5 404 000 € hors taxes (HT),**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260827-D2026415-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°D2025035 de Monsieur le maire portant attribution du lot n°1 (clos couvert) du marché relatif aux travaux **d'aménagement du local associatif « Maison du Maroc » à la société** EGV.BAT le 19 février 2025,

Vu la modification de contrat n°1 relatif au lot 1 du marché de **d'aménagement du local associatif** « Maison du Maroc » approuvée par la délibération n°6.4 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025,

Vu le projet de modification n°2, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du local associatif « Maison du Maroc », le lot n°1 portant sur le clos couvert - ouvrages intérieurs - désamiantage a été attribué à la société EGV.BAT, domiciliée 14, Chemin de la Litté - 92390 VILLENEUVE LA **GARENNE, pour un montant global et forfaitaire de 909 371,69€ HT, soit 1 091 246,03€ TTC,**

Considérant que la modification n°1 susvisée, a introduit une **augmentation de 177 222.52 € HT, portant le montant initial du** marché de **909 371,69€ HT à 1 086 594,21€ HT, soit une hausse de** 19,49%,

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

Considérant par ailleurs qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire d'intégrer la fourniture et la mise en œuvre de cloisons amovibles à performances acoustiques afin de disposer d'espaces modulables permettant l'organisation simultanée de plusieurs activités, destinés à la création de salles indépendantes ; et que cette prestation n'était pas prévue par le cahier des clauses administratives particulières ni celui des clauses techniques particulières,

Considérant que le projet de modification de contrat n°2 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant des modifications(1 et 2) n'est pas supérieur à 50 % du montant du marché initial et le changement de titulaire étant impossible car ce changement entraînerait une incohérence des opérations, une incompatibilité technique, des responsabilités partagées entre les intervenants ainsi que des incidences sur le planning d'exécution,

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification de contrat n°2 s'élève à 30 873,18 €HT, soit une hausse de 3.40 % du montant initial du lot 1,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux du lot n°1 passe de 909 371,69€ HT à 1 117 467,39 € HT, soit 1 340 960,87 € TTC représentant une hausse globale de 22,88 % du montant initial.

DECIDE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la modification de contrat n°2 relative au lot n°1 du marché de travaux d'aménagement du local associatif « Maison du Maroc ».

ARTICLE DEUX : **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EGV.BAT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31 août 2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut **faire l'objet d'un recours contentieux devant le** Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois **à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informa**tique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est **également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette** démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la **réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.**